



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Règlementation

Question écrite n° 45390

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application de la circulaire DE/DAS numéro 96-509 du 6 août 1996 qui stipule que les prestations, en direction des personnes de plus de soixante-dix ans, devraient entrer dans le cadre de l'agrément qualité quelle que soit la nature des prestations. Il paraît excessif de considérer que ces personnes relèvent d'une intervention à caractère social soumis à l'agrément du CROSS. L'application de cette circulaire entraînerait une baisse des services rendus alors que la population concernée augmente régulièrement, ainsi qu'une diminution des emplois dans ce secteur d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin que les dispositions prévues soient plus conformes aux réalités, s'il envisage de faire procéder à un assouplissement des contraintes.

Texte de la réponse

L'article L. 129-1 du code du travail, modifié par la loi du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, stipule que les associations ou les entreprises dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile, doivent être agréées par l'État pour que les usagers payants de ces services puissent bénéficier de la réduction d'impôt « emplois familiaux » prévue à l'article 199 sexdécies du code général des impôts. Une disposition insérée dans le même article, à l'initiative du Parlement, impose des « conditions particulières », fixées par décret, pour « les agréments des associations et des entreprises dont l'activité concerne la garde d'enfants ou l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ». Il est en effet apparu nécessaire au législateur, lorsqu'il s'agit d'emplois de services à responsabilité ajoutée, c'est-à-dire des emplois tournés vers les enfants et les personnes âgées ou handicapées, que les pouvoirs publics veillent eux-mêmes à la qualité des prestations offertes. Telle est la portée de l'agrément qualité prononcé par le préfet après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale. Cet agrément a pour objet de s'assurer du professionnalisme des organismes intervenant auprès de publics définis - que les interventions de ces organismes soient à caractère social ou non - après avis des instances les plus compétentes pour se prononcer en ce domaine. L'honorable parlementaire estime que l'application de la circulaire DE/DAS du 6 août 1996, qui soumet à l'agrément qualité les organismes délivrant des prestations en direction des personnes de plus de soixante-dix ans, entraînerait à la fois une baisse des services rendus alors que la population concernée augmente régulièrement, ainsi qu'une diminution des emplois dans ce secteur d'activité. En partageant avec l'honorable parlementaire le même souci de développer l'offre de services et d'augmenter le nombre d'emplois, de telle sorte que le secteur des services aux particuliers devienne un secteur économique à part entière, on peut juger que la volonté de promouvoir des prestations de qualité n'est pas antinomique avec celle de susciter la création de nombreux emplois. C'est une offre de services aux particuliers mieux structurée, et surtout de meilleure qualité, qui conditionne en grande partie une demande effective accrue, et donc la possibilité de créer de nouveaux emplois, nombreux et durables. Aussi bien, dans l'esprit de la circulaire DE/DAS du 6 août 1996, les prestations au domicile des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, rendues par des organismes soumis à l'agrément qualité, ne peuvent-elles se limiter à des prestations à caractère social. L'intervention au

domicile de ces personnes est, d'une maniere generale, creatrice d'exigences particulieres, en consideration de leur fragilite, actuelle ou potentielle, qui appellent des garanties professionnelles correspondantes de la part des organismes prestataires (organisation, encadrement, qualification minimale des employes, deontologie). Toutefois, compte tenu de leur caractere ponctuel, les interventions de petits travaux et de petit jardinage pourront etre effectuees au domicile de personnes de plus de soixante-dix ans par des organismes detenteurs du seul agrement simple.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45390

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6107

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 299